

Compte rendu de réunion d'examen conjoint du 6 janvier 2026, en mairie d'Aureville

Excusés :

SMEAT

SDAP

CCI

Tisséo

Rte

Commune de Rebigne

ARS

Chambre d'agriculture

Sicoval

La réunion s'est tenue en présence du Maire de la commune d'Aureville, du Service du Sicoval qui assure la mission de bureau d'études et des PPA suivantes :

- La Direction Départementale des Territoires représentée par Mme Gueunoun
- La commune de Clermont-le-Fort

Les personnes publiques ont émis un avis reçu en mairie préalablement à la réunion. Les avis sont consignés dans le tableau ci-après.

La DDT a fait part de son avis en séance. Il est demandé ce qui suit :

- argumenter et mieux justifier les choix :
 - o Pour le projet de l'entreprise Sarda, il semble y avoir une incohérence entre les besoins évalués à 2000 m² et le fait de reclasser 4435 m² en zone UB. Il est demandé d'expliquer pourquoi, l'ensemble de la parcelle est reclassé en zone UB
 - **Réponse de la commune** : 2000 m² semblerait suffire pour permettre la construction d'un hangar et des bureaux, cependant, l'entreprise doit également entreposer des matériaux comme elle le fait aujourd'hui sur la parcelle qui n'a plus de vocation naturelle et agricole depuis longtemps. La commune souhaite qu'il y ait une cohérence entre l'occupation et l'utilisation du sol, et la réglementation urbaine. Elle souhaite également anticiper sur les besoins à venir de l'entreprise. Son choix est de reclasser l'ensemble de la parcelle en zone UB.
 - o Pour le projet d'activité maraîchère et du projet En marge : les projets sont à préciser.
 - Les projets seront précisés comme suit :
 - **Réponse de la commune** : L'activité maraîchère nécessite la construction de locaux pour l'activité agricole afin de stocker du matériel. Le restaurant En marge doit pouvoir se développer et diversifier ses activités (augmenter sa capacité d'hébergement hôtelier, salle de séminaire, entre autres)
 - o le règlement écrit doit être rédigé en respectant la doctrine de la CDPENAF
 - **Réponse de la commune** : La doctrine sera introduite en zone A et N. Des règles différentes seront rédigées en zone Nh et Ah, pour permettre le développement des hameaux et leur densification dans le respect du caractère des lieux.
- enlever le sujet concernant les énergies renouvelables qui fait l'objet d'une évolution réglementaire.
 - o **Réponse de la commune** : le sujet sera supprimé et reporté dans la modification n°4

Révision allégée PLU de la commune d'Aureville

Suivi des modifications suite aux avis des PPA

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. ont été saisi et leurs avis sont consignés dans le tableau qui suit :

Instances	Observations formulées par les PPA	Avis et réponses de la commune Qui sera apportée à l'issue de l'enquête publique	Doc. modifiés
MRAE 31/10/2024	Le projet ne requiert pas d'évaluation environnementale	RAS	-
Rte 05/12/2025	Pas d'ouvrages sur la commune d'Aureville	RAS	-
SDAP 02/12/2025	Pas de MH – Pas d'observations	RAS	-
Chambre d'agriculture 6/01/2026	Avis défavorable	La commune prend acte de l'avis défavorable en attendant d'en avoir le contenu et apportera les réponses attendues	

Sicoval – service eaux pluviales 17/12/2025	Pas de remarques particulières	RAS	-
Sicoval – Service eau et assainissement	RAS	RAS	-
Sicoval – Service habitat	RAS Avis favorable	RAS	-
SMEAT 29/12/25 Et 05/01/2026	<p>La notice explicative est à conforter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur En Marge : Préciser l'activité et notamment celle de commerce où la surface de vente doit être limitée à 2000 m² par unité commercial sur la commune d'Aureville au titre des Prescriptions 4 et 9 	<p>Argumentaire au titre des P4 et P9</p> <p>Un restaurant est une activité de commerce et de service. La surface exploitée par En Marge est très inférieure à 2000 m², à ce jour, puisque les bâtiments existants représentent seulement 852m². Pour inscrire le projet dans le SCOT, il sera ajouté une emprise au sol maximale, portée à 20%. Le STECAL Nh étant d'environ 1 hectare, les 2000 m² de surface commerciale seront ainsi maîtrisés</p> <p>Pour s'inscrire le projet dans les prescriptions du futur SCOT, le potentiel à venir ne pourra pas dépasser 1148 m² de surface de vente.</p> <p>Argumentaire au titre de la P20</p>	Notice explicative

	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser la prescription P20 au titre des trames bleues 	<p>L'activité agricole maraîchère ne porte pas atteinte à la trame bleue du Cossignol dont la continuité écologique et l'écoulement de son cours sont préservés. En effet, la ripisylve qui accompagne le cours d'eau n'est pas impactée.</p> <p>La biodiversité de cette trame bleue et verte pourra incontestablement se développer dans ce corridor soumis à des risques d'inondations recensés par le PPRI. A noter également qu'au regard du PPRI, les constructions liées à l'activité, situées en zone inondable doivent suivre des règles d'implantation pour respecter le sens d'écoulement des eaux, ce qui s'inscrit dans la cohérence de la trame bleue, sans générer d'obstacles aux écoulements des eaux. Dans ces conditions, le projet n'est pas incompatible avec le SCOT en cours de révision puisque l'écoulement de la trame bleue n'est pas impacté par le projet.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser la P2 au titre des équipements de production d'énergie photovoltaïque, lesquelles sont interdites dans les espaces agricoles. Quelles sont les restrictions du projet ? 	<p>Argumentaire P2</p> <p>Le PLU restreint ce type d'équipements. Il les a limités à 100 m² dans son règlement, pour encadrer leur impact éventuel sur le paysage. Ce type d'équipement doit également être justifié pour ne pas porter atteinte à l'activité agricole en zone A et N.</p> <p>Il est observé que les prescriptions de la révision du SCOT interdisant le développement d'équipement de production d'énergie photovoltaïque ne semblent pas s'inscrire dans les lois en vigueur qui instaurent le développement de</p>	

	<p>Le point 3.3 de la notice explicative est à compléter pour démontrer que la révision allégée respecte la 2ème révision du SCOT arrêtée le 7 juillet 2025.</p>	<p>dispositifs d'énergie renouvelable pour rattraper le retard de la France. Si les zones naturelles et agricoles ne sont pas priorisées, elles ne sont pas interdites. L'article 194 de la loi climat et résilience, en précise les modalités dans le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 pour la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace. Il est bien stipulé que les équipements installés ne consommeront pas d'ENAF et bénéficieront de la dérogation aux règles de calcul dès lors qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique, et si d'autre part, elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.</p> <p>Le SCOT en cours de révision doit intégrer les évolutions de la loi et devra nuancer l'interdiction dans les espaces agricoles.</p> <p>Tous ces points seront précisés dans la notice explicative.</p>	
CCI 05/01/2026	Pas de remarques particulières	RAS	-
DDT	Voir ci-dessus, le CR de la réunion d'examen conjoint		
			-

TEREGA 07/01/2026	Présence d'une servitude sur la commune	Le projet n'impacte pas la servitude RAS	
Chambre d'agriculture 05/01/2026	<p>Le PLU ne peut pas réglementer les matériaux</p> <p>Clarifier la règle sur les ouvrages de production d'énergie</p> <p>La Nh n'est pas un STECAL</p> <p>Explicitier la règle sur les toitures inversées</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>Le PLU peut réglementer l'aspect des matériaux dans l'objectif de garantir leur intégration dans le paysage et pour préserver l'identité architecturale des sites. C'est ce que le PLU a réglementé. La règle ne sera pas modifiée.</p> <p>La règle sera clarifiée et même supprimée de la révision allégée. Elle sera intégrée dans la modification n°4.</p> <p>La zone Nh est la version ancienne du STECAL</p> <p>Le type de toiture sera expliqué</p> <p>La commune prend note de l'avis défavorable et apportera les précisions demandées par la chambre d'agriculture.</p>	
Conseil Départemental 31 13/01/2026	Pas d'observations	RAS	-

Tisséo	Aucun observations	RAS	-
13/01/2026			



*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 3^{ème} révision allégée du PLU de AUREVILLE (31)**

N°Saisine : 2024-013850
N°MRAe : 2024ACO180
Avis émis le 31 octobre 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024-013850** ;
- **3^{ème} révision allégée du PLU de AUREVILLE (31)** ;
- **déposée par la commune d'Aureville** ;
- **reçue le 30 septembre 2024** ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 3^{ème} révision allégée du PLU de AUREVILLE (31), objet de la demande n°2024-013850, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



VOS RÉF. : Consultation du 18/11/2025
NOS RÉF. : 2025_10_IR_Aureville
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 05.62.14.91.00
E-MAIL : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE D'AUREVILLE
4 place du Village
31320 Aureville
mairie@aureville.fr

OBJET : INV – PLU – **AUREVILLE**

Toulouse, le 09/12/2025

Monsieur le Maire,

Nous avons bien pris connaissance de votre invitation à la réunion concernant le PLU de votre commune qui aura lieu le 19/12/2025.

Nous vous en remercions et vous informons que nous ne serons pas présents à cette réunion.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à 50kV).

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

Copie : DDT de Haute Garonne ddt-sts-uads-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 Toulouse CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

Page 1 sur 1
www.rte-france.com

05-09-00-COUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 6 janvier 2026

Le chef de service
à
**Monsieur Xavier ESPIC
Maire d'Aureville
31320 AUREVILLE**

Objet : Avis ABF / Consultation des personnes publiques associées sur le projet de révision allégée du PLU, commune Aureville

Affaire suivie par : Géraldine Martin
geraldine.martin@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Aureville, vous avez sollicité l'avis de l'Architecte des bâtiments de France par courrier en date du 19 décembre 2025.

La commune d'Aureville ne possède pas d'espace protégé au titre des codes du patrimoine et de l'environnement. Aussi, je vous informe que le projet révision allégée du PLU n'appelle pas d'observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Eric RADOVITCH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 2 décembre 2025

Le chef de service
à
**Monsieur Xavier ESPIC
Maire d'Aureville
31320 AUREVILLE**

Objet : Avis ABF / Consultation des personnes publiques associées sur le projet de révision allégée et modification du PLU, commune Aureville

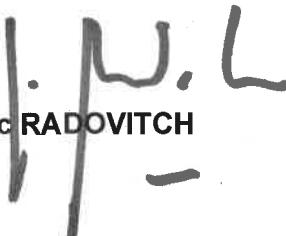
Affaire suivie par : Géraldine Martin
geraldine.martin@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision allégée et modification du PLU de la commune d'Aureville, vous avez convié l'architecte des bâtiments de France à une réunion présentant ce projet, par courrier en date du 18 novembre 2025 et je vous en remercie.

La commune d'Aureville ne possède pas d'espace protégé au titre des codes du patrimoine et de l'environnement. Aussi, je vous informe que le projet révision allégée et modification du PLU n'appellera pas d'observation de ma part. Aussi je vous prie d'excuser mon absence à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Eric RADOVITCH

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
05 61 13 69 69

MAIRIE D'AUREVILLE
MONSIEUR XAVIER ESPIC
MAIRE

31 320 AUREVILLE

Réf : CD.LG.SD.2026_001
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Lorette GRAS
Tél : **06 71 30 40 12**
urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr

Toulouse, le 05 janvier 2026

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Révision allégée n°3 PLU d'Aureville

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 décembre, vous nous avez transmis le dossier concernant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, reçu le 23 décembre 2025.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur le dossier :

La révision porte sur :

- La mise à jour du règlement graphique, afin de permettre le développement de 3 entreprises présentes sur la commune ;
- La mise à jour du règlement écrit pour préciser quelques dispositions réglementaires.

Les modifications apportées au règlement écrit appellent plusieurs observations, similaires à celles formulées lors du projet de modification n°4 du PLU. Étant donné que seule une partie des ajustements prévus dans cette modification a été intégrée au projet de révision allégée, nous souhaiterions savoir si la commune envisage d'approuver uniquement la révision allégée n°3 et d'abandonner le projet de modification prescrit le 27 août 2025.

Ainsi, comme déjà soulevé au sujet de la modification n°4 du document d'urbanisme :

- Nous rappelons que le PLU ne peut réglementer l'usage des matériaux. Les précisions apportées à ce sujet concernant les toitures en zone A et N doivent être supprimées.
- En zone A, Ah, N et Nh, l'autorisation des ouvrages de production d'énergie manque de précision. La règle doit être clarifiée en définissant les installations visées par le terme « ouvrage » et en veillant à ne pas imposer de contraintes aux équipements nécessaires

à l'exploitation agricole ou forestière (ex. hangar avec toiture photovoltaïque). De manière générale, ces dispositions doivent être rattachées aux paragraphes relatifs aux installations agricoles, forestières ou d'intérêt public.

Par ailleurs :

- En zone Nh, les précisions apportées aux constructions d'annexes soulèvent des problématiques. Les activités d'hébergement hôtelier, de personnel, de restauration, les entrepôts et les activités commerciales ne sont pas autorisés en zone N, et de fait, ne peuvent être autorisés dans un sous-secteur Nh. Par conséquent, la construction d'annexes ne peut pas être permise par le PLU. Ce type de projet doit faire l'objet de STECAL.
- La règle concernant l'interdiction des toitures ayant des pentes inversées aux pentes traditionnelles des constructions apparaît contraignante, et mérirait d'être explicitée à l'aide d'un schéma ou retirée.

Les modifications apportées au règlement graphique appellent plusieurs remarques :

- L'extension de la zone UB, impliquant la réduction de la zone agricole et l'extension de la zone Naturelle sur le secteur de Sabatery constitue une régularisation pour correspondre à l'emprise existante (stockage du matériel et des engins de travaux publics de l'entreprise). Cette parcelle ne constitue plus un ENAF selon les données de l'OCS GE (consommé sur la période 2011-2021), toutefois, un classement en sous-secteur U réservé aux activités économiques apparaîtrait pertinent, puisque le zonage UB permet la construction de lotissements.
- L'extension de la zone Agricole et la réduction de la zone Naturelle sur le secteur de la Bize pour permettre le développement d'une activité de maraîchage existante ne soulèvent pas d'observations en soi, néanmoins nous tenons à rappeler qu'au niveau national les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées en zone N.
- L'extension du STECAL Nh, entraînant la réduction de la zone agricole afin de permettre le développement de l'activité du restaurant « En Marge », vise à intégrer l'existant (parking et jardin). Cette parcelle n'est plus considérée comme un ENAF selon les données de l'OCS GE (consommé sur la période 2011-2021). Toutefois, pour être qualifiées de STECAL, les parcelles doivent faire l'objet d'un zonage spécifique ; le simple classement en zone Nh ne constitue pas un STECAL. »



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE**

En conséquent, nous formulons un **avis défavorable** au projet de 3^{ème} révision allégée du PLU de votre commune.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Christian DÉQUÉ,
Président



AVIS EAUX PLUVIALES URBAINES

PLU Commune d'Aureville

17/12/25

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire d'Aureville sollicite l'avis du service Eaux Pluviales Urbaines en tant que Personne Publique Associée sur le projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureville.

Avis favorable avec réserve en intégrant les prescriptions ci-dessous:

-rappel :

D'une manière générale, les modalités de gestion des eaux pluviales, et particulièrement les caractéristiques, le dimensionnement et l'emplacement du ou des dispositifs devront respecter les prescriptions reportées en annexe du présent règlement écrit et être précisés dans la demande d'autorisation de construire ou d'aménager (plan de masse, plan du système de gestion des eaux de pluie, notice hydraulique avec note de calcul, étude hydrologique le cas échéant).

Dans tous les cas de figure sont encouragés les aménagements permettant **une gestion alternative des eaux pluviales** (infiltration des petites pluies à la parcelle, rétention à la parcelle avant rejet limité voire réutilisation pour un usage non domestique). **Les techniques aériennes de collecte seront priorisées à savoir les noues, les fossés, les tranchées filtrantes, les bassins de rétention.**

Seul certains cas particuliers pourront être envisagés par des techniques enterrées.

L'excès de ruissellement pourra être admis dans le collecteur public quand il existe **après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de conserver les eaux de pluie et de favoriser l'infiltration à la source du projet.**

Dans le cas général et pour les surfaces aménagées >1ha, le débit de fuite maximal accepté dans le réseau pluvial est fixé à **10l/s/ha** pour une pluie de période de retour **vicennale (20 ans)**.

Un projet situé en secteur défini sensible par le gestionnaire du réseau pluvial pourra se voir appliqué une période de retour de **50 ans**.

Le débit de fuite sera fixé à **5l/s pour les opérations inférieures à 1ha**.

Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service des Eaux Pluviales Urbaines
Tél : 05.31.84.27.98

En l'absence ou en l'insuffisance de collecteurs publics, le gestionnaire du réseau pourra imposer un débit plus restrictif voire n'accepter zéro rejet.

Pour l'habitat individuel, un volume de stockage/infiltration sera retenu en fonction de la superficie de la parcelle prenant en compte les évolutions d'imperméabilisation du terrain dans le temps.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) seront **à la charge exclusive du propriétaire** qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les dispositifs et ouvrages de stockage, d'infiltration et d'écoulement des eaux de ruissellement devront faire l'objet d'un traitement visant à favoriser leur intégration paysagère.

Les eaux de ruissellement seront gérées dans l'emprise de l'aménagement par des techniques diverses (fossés, merlons, haies, bandes enherbées...) pour une protection du bâti, des routes et des personnes.

Le service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'agglomération du Sicoval est le service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire et il est à préciser que le schéma directeur pluvial communautaire et son zonage (incluant la commune) en cours de réalisation pourront apporter toutes modifications ou compléments à cet avis à son terme.

**Pour le président et par délégation
Le chef de Service Eaux Pluviales Urbaines
Frédéric DORGIGNE**



Labège, le

Direction Aménagement Urbanisme Habitat
Service Urbanisme et Habitat

Mairie d'Aureville
Monsieur le Maire
4 place du village
31320 AUREVILLE

N/Réf : 2026-003
Dossier suivi par Bérengère LE GOUET
berengere.le-gouet@sicoval.fr
06 45 70 79 19

Objet : Avis sur projet de modification du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué au Sicoval le projet de 4^{ème} modification du PLU prescrit par arrêté du 27 août 2025, pour avis de l'EPCI sur la compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le projet de modification du PLU porte sur les éléments suivants :

- la création d'un emplacement réservé pour sécuriser la desserte du secteur Sabatery
- la mise à jour du règlement graphique avec le classement en zone UB de trois secteurs classés en AU, suite à leur urbanisation,
- L'adaptation de plusieurs articles du règlement écrit, dont la mise à jour des règles de mixité sociale dans les zones UA, UB et AU à hauteur de 30% de logement locatif social et/ou en accession abordable.

Après examen du dossier, il apparaît que cette dernière disposition est en correspondance avec le PLH 2025-2030 qui fixe pour les communes résidentielles périphériques un objectif de production de 30% de logement locatif social et/ou de logement en accession abordable.

Les autres mesures contenues dans le projet de modification du PLU ne font l'objet d'aucunes observations relevant de la mise en œuvre du PLH.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe que l'avis du Sicoval au titre de la compatibilité avec le PLH, sur le projet de 4^{ème} modification du PLU de la commune d'Aureville est favorable.

Veuillez agréer Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pablo ARCE

Membre associé du Bureau du Sicoval
Délégué au Programme Local de l'Habitat
et l'accueil des gens du voyage

Labège, le

Direction Aménagement Urbanisme Habitat
Service Urbanisme et Habitat

Mairie d'Aureville
Monsieur le Maire
4 place du village
31320 AUREVILLE

N/Réf : 2026-002
Dossier suivi par Bérengère LE GOUET
berengere.le-gouet@sicoval.fr
06 45 70 79 19

Objet : Avis sur projet de révision allégée du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué au Sicoval le projet de 3^{ème} révision allégée du PLU arrêté par délibération du 16 décembre 2025, pour avis de l'EPCI sur la compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le projet de révision allégée du PLU porte exclusivement sur des évolutions permettant le développement économique d'activités présentes sur la commune.

Après examen du dossier, il apparaît donc que les dispositions contenues dans le projet de révision allégée du PLU ne font l'objet d'aucunes observations relevant de la mise en œuvre du PLH.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe que l'avis du Sicoval au titre de la compatibilité avec le PLH, sur le projet de 3^{ème} révision allégée du PLU de la commune d'Aureville est favorable.

Veuillez agréer Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pablo ARCE

Membre associé du Bureau du Sicoval
Délégué au Programme Local de l'Habitat
et l'accueil des gens du voyage

**Monsieur Xavier Espic
Maire
Mairie d'Aureville
31320 AUREVILLE**

Toulouse, le **05 JAN. 2026**

Affaire suivie par : Fabienne CHICOT-DEJOANNIS
Tel : 05 34 42 42 82

Objet : Avis sur le projet de 3^{ème} révision allégée du PLU de la commune d'Aureville dans le cadre de l'examen conjoint du 6 janvier 2026

Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 novembre 2025, reçu en date du 24 novembre 2025, vous invitez le SMEAT à une réunion d'examen conjoint en date du 19 décembre 2025 pour un projet de révision allégée dont l'arrêt est prévu au conseil municipal du 16 décembre 2025.

Par courriel du 9 décembre 2025, reçu en date du 12 décembre 2025, vous informez le SMEAT que l'examen conjoint de la 3^{ème} révision allégée de votre PLU est reporté au mardi 06 janvier 2026. A cet effet, par courriel du 19 décembre 2025, le SMEAT a été destinataire du dossier de 3^{ème} révision allégée sur lequel il doit porter un avis avant le 08 janvier 2026, date de démarrage de l'enquête publique qui se terminera le 23 janvier 2026.

Trois des quatre points d'objets de cette révision allégée portent sur les possibilités de développement de trois entreprises déjà implantées sur la commune d'Aureville, sur des unités foncières déjà constituées, mais dont une partie des terrains est classée soit en zone agricole A soit en zone naturelle N ce qui ne permet pas l'extension de leurs activités :

- Au niveau du hameau de Sabatery, l'entreprise Sarda et Frères souhaite développer un bâtiment de bureau ainsi qu'un espace de stockage pour du matériel et des engins de travaux publics sur un espace actuellement classé en zone A mais déjà utilisé comme lieu de stockage. Cela nécessite un reclassement de la parcelle concernée en zone urbaine « UB » pour une superficie de 0.44 ha. Parallèlement, une partie de la parcelle est proposée au classement en zone N pour une superficie de 0.11 ha.
- Dans ce même hameau de Sabatery, un maraîcher souhaite agrandir le siège de son exploitation, localisé en zone naturelle N. Cela nécessite un reclassement de la parcelle en zone A pour une superficie de 0.22 ha.
- Le restaurant étoilé « En marge » souhaite développer une activité hôtelière ainsi qu'une activité de réception sur un espace actuellement classé en zone A. Cela nécessite l'agrandissement du Stecal Nh sur une partie de la zone A pour une superficie de 0.62 ha ce qui porte le Stecal à environ 1 ha.

Dans ces trois cas, les unités foncières étant déjà construites ou en partie artificialisées, ces évolutions réglementaires graphiques n'entraînent pas de consommation d'ENAF.

Le 4^{ème} point de cette révision allégée consiste en une évolution du règlement écrit portant sur les possibilités d'implantation d'ouvrages de production d'énergies en zones A, Ah, N et Nh, ainsi que sur des précisions relatives aux annexes et aux toitures.

Suivant son analyse, le SMEAT relève que ce dossier de 3^{ème} révision allégée devra être conforté sur les points suivants, qui font l'objet de réserves, au regard d'une notice explicative qui ne détaille pas suffisamment les projets d'extensions :

- Le Stecal, dont l'extension se situe en zone agricole protégée du SCoT et dans une « continuité écologique à maintenir et à renforcer », doit être justifié au regard des prescriptions P4 et P9 qui, respectivement, veillent à : préserver la vocation agricole dans les espaces agricoles protégés et à préserver les fonctions naturelles et écologique des continuités écologiques dans le cas d'opérations d'aménagement. La notice explicative est insuffisante car le projet de développement hôtelier et de réception du restaurant n'est pas formellement présenté (localisation, superficie, méthode ERC, etc.). De plus, selon le chapitre « Polariser » du SCoT, l'implantation d'activités commerciales doit être justifiée en termes de surface commerciale ou de surface de vente, ce qui n'apparaît pas non plus dans le dossier. La commune d'Aureville est une commune de niveau 1 dont l'offre est limitée à 2000 m² de surface commerciale par unité commerciale. Ce point nécessite aussi des éclaircissements.
- Le classement de la parcelle nécessitant une extension du siège de l'exploitation se situe à proximité immédiate du cours Le Cassignol, élément constitutif de la trame bleue du SCoT. Le projet d'extension doit être explicité sur la façon dont est prise en compte la préservation de la continuité de ce « maillage vert et bleu » (prescription P20).
- La prescription P2 du SCoT stipule que « L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles ». Les prescriptions P30 et P31 du SCoT n'autorisent que sous certaines conditions les sites de production d'énergie photovoltaïque. Tel que rédigé, le règlement du PLU est imprécis : il autorise, sans restriction, tous types de production d'énergie, qu'ils soient ou non renouvelables ou de récupération, sans spécifier si la production d'énergie est au sol ou hors sol. Le règlement des zones A et N doit être précisé sur le type et la localisation de production d'énergie renouvelable et doit faire l'objet d'une justification au regard des prescriptions P30 et/ou P31 du SCoT.

Le SMEAT demande que soit établie une justification argumentée de ce projet de 3^{ème} révision allégée du PLU au regard de sa compatibilité au SCoT opposable, et de justifier en quoi ce projet tend à respecter les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT arrêté le 7 juillet 2025. En effet, le point 3.3 de la notice explicative en page 14 est insuffisant et mérite d'être étoffé au regard des trois réserves soulevées ci-avant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du

SMEAT

Annette LAIGNEAU



Sujet : Révision allégée et modification PLU Aureville

De : Frederic SIGAL <f.sigal@toulouse.cci.fr>

Date : 11/12/2025, 11:04

Pour : "mairie@aureville.fr" <mairie@aureville.fr>

Bonjour,

Nous n'avons pas d'observations à formuler concernant le projet de modification du PLU d'Aureville.

Par ailleurs nous ne pourrons pas assister à la réunion programmée vendredi 19/12, merci de nous en excuser.

Cordialement,



Frédéric Sigal

Service Etude et Aménagement du Territoire
CCI de Toulouse

2, rue d'Alsace-Lorraine - BP 10202
31002 Toulouse cedex 6
Tél : 05 61 33 65 21
Fax : 05 61 33 66 43

www.toulouse.cci.fr

Préfecture Haute-Garonne

31-2019-03-07-012

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Aureville



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-005
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Aureville

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aureville

Code INSEE :31025

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 150 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAIS	66.2	150	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Art. 2. – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Aureville**.

Art. 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aureville**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

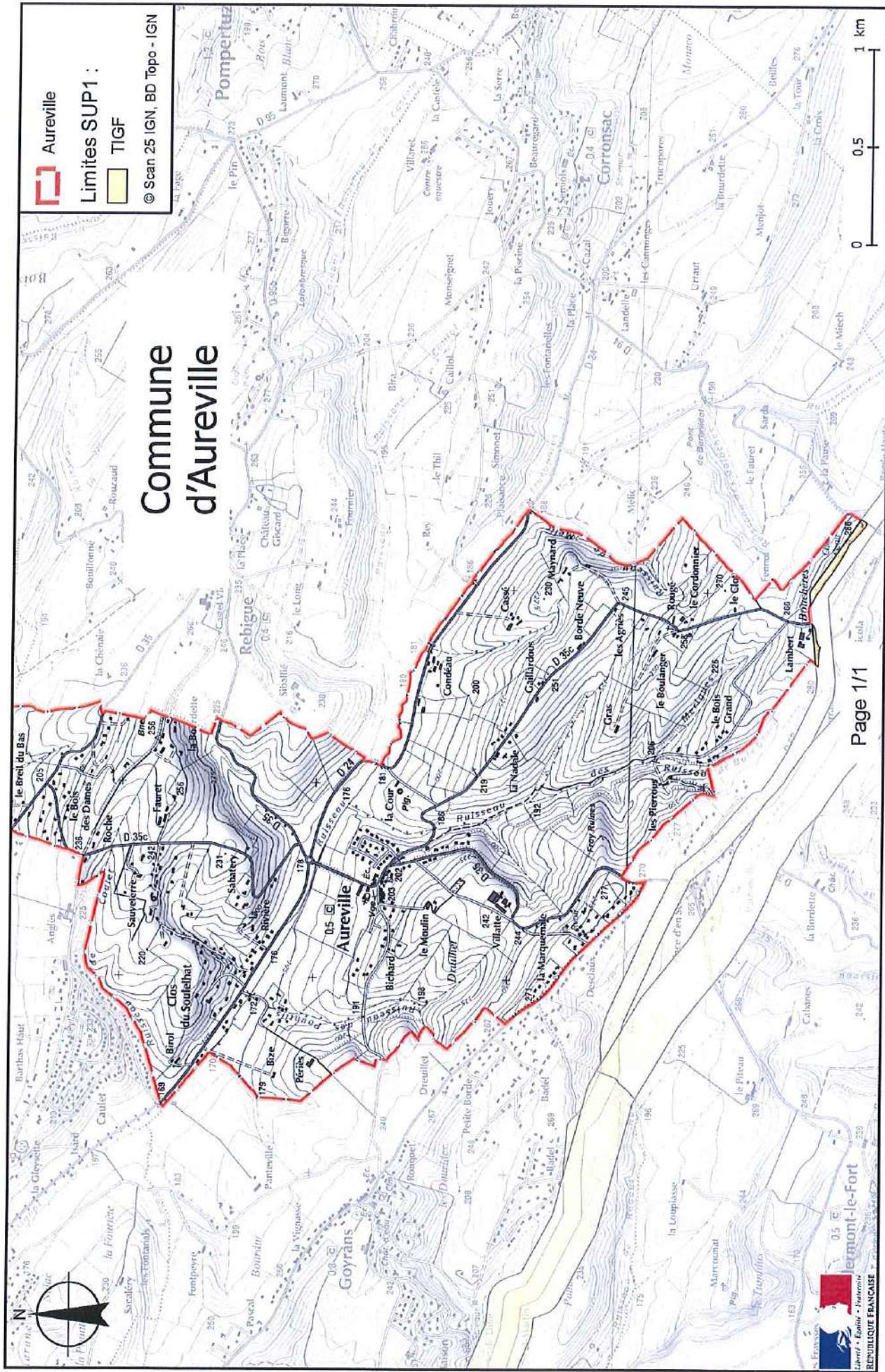
Fait à Toulouse, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Direction Opérations Etudes et Projets

DOEP/ETR/PMATT

16bis Rue Alfred Sauvy

31270 Cugnaux

0561162615

travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

A l'attention de Monsieur le Maire

Identifiant de la consultation : CATT-2026-0029

Affaire suivie par : Eric CLAMENS

Cugnaux, le 07/01/2026

**Objet - Révision allégée et modification du PLU
Commune de Aureville**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus.

Il nous est malheureusement impossible d'ouvrir les liens internets fournis dans vos différents courrier papier.

Nous vous confirmons que votre commune est impactée par la Servitude d'Utilité Publique de notre canalisation de transport de gaz naturel à haute-pression :

DN 150 GOYRANS - BELBEZE DE LAURAGAIS

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au code de l'environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral instituant les SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ni de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées à l'arrêté. Celles-ci peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Nous vous rappelons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Responsable PMATT
Jean-Alain MOREAU
P/O Eric CLAMENS**



PREScriptions

concernant les travaux à proximité des canalisations
de transport de gaz naturel à haute pression



DOP TIERS N°7 • RÉVISION JANVIER 2019

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

CONTRAINTE LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.

DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourrent du fait de leur environnement.



Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au Territoire Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)", avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, usage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



www.terega.fr



DIRECTION
STRATEGIE
ET PROSPECTIVE
TERRITORIALE

le 15/01/2026
Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le 13 JAN. 2026

Monsieur Xavier ESPIC
Maire d'Aureville
Mairie
31 320 AUREVILLE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de révision allégée n°3 du P.L.U. de votre commune, que vous m'avez transmis par mél du 19 décembre dernier.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien VINCINI
Président

COPIE :

- Mme Aude LUMEAU-PRECEPTIS et M. Bernard BAGNERIS
Conseillers Départementaux du canton de CASTANET



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Le Président

MAIRIE D'AUREVILLE
Monsieur Xavier ESPIC
Maire
Hôtel de Ville
4 place du Village
31320 AUREVILLE

Toulouse, le 13/01/2026

Nos réf : 2026-01-05-00003-DEP

Affaire suivie : Stratégie & Planification

Objet : Avis Tisséo Collectivités - Révision allégée n°3 PLU Aureville

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier en date du 18 novembre 2025 relatif au projet de révision allégée n°3 du PLU d'Aureville.

Après examen des pièces du dossier, Tisséo Collectivités ne formule aucune observation et émet un avis favorable au projet de révision allégée n°3 du PLU d'Aureville.

En raison d'autres engagements, Tisséo Collectivités n'a malheureusement pas pu être représenté lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 janvier 2025. Je vous prie de bien vouloir nous en excuser.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Jean-Michel LATTES

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
Adjoint au Maire de Toulouse

